

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné, par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que l'adoption du

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1094.3 du *Code municipal*, une municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement;

ATTENDU que les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des déboursés importants pour la Municipalité de Saint-Moïse;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une période beaucoup plus longue et ainsi éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection;

ATTENDU que le Conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Moïse de créer, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour les dépenses relatives à la tenue des élections municipales, soit un montant de 2 500,00\$ affecté à cette fin par le Conseil pour chacun des exercices financiers;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 2 octobre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Moïse statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections générales et/ou partielles.

ARTICLE 3

La réserve financière sert au financement des dépenses liées à la tenue des élections générales et/ou partielles, par conséquent le montant de la réserve ne devra pas être supérieur à 10 000,00\$.

ARTICLE 4

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5

La réserve est constituée d'une somme de 2 500,00\$ par année provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et versé le ou vers le 30 juin de chacune des années.

ARTICLE 6

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 7

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 8

Le Conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections générales et/ou partielles.

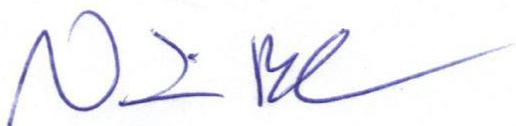
ARTICLE 9

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Moïse, ce huitième jour du mois de novembre deux mille vingt-trois.



Nadine Beaulieu, Directrice générale et greffière-trésorière